



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU ROCHER-PERCÉ

PROJET

RÈGLEMENT NUMÉRO 584-2022

Règlement modifiant le *Règlement de zonage numéro 436-2011* afin permettre de lever certaines interdictions en zone d'érosion et afin d'assurer la concordance au *Schéma d'aménagement et de développement révisé* de la MRC du Rocher-Percé, tel que modifié par le règlement numéro 333-2021

ATTENDU QUE la Ville de Percé a adopté, le 3 juillet 2012, le *Règlement de zonage numéro 436-2011*;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté du Rocher-Percé a adopté, à la séance ordinaire du 15 septembre 2021, le Règlement numéro 333-2021, modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC du Rocher-Percé;

ATTENDU QUE ce règlement est entré en vigueur le 16 novembre 2021, soit le jour de la notification par la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation de l'avis attestant que le Règlement numéro 333-2021 respecte les orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire;

ATTENDU QUE ce règlement prévoit la possibilité, pour les municipalités locales, à certaines conditions, de lever certaines restrictions en bordure du golfe du Saint-Laurent sur l'ensemble de la côte, notamment en zone d'érosion;

ATTENDU QUE la Ville peut, en vertu de l'article 145.42 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19) assujettir la délivrance de tout permis de construction ou certificat, dans toute partie du territoire visé par des contraintes, à la production d'une expertise dans le but de renseigner le conseil sur la pertinence de délivrer ledit permis ou ledit certificat et sur les conditions auxquelles devrait, le cas échéant, être assujettie cette délivrance compte tenu de ces contraintes;

ATTENDU QUE la Ville souhaite modifier son règlement de zonage afin d'exercer ce pouvoir et de permettre au conseil d'autoriser certaines constructions, ouvrages et travaux autrement interdits en zone d'érosion comme le permet le Règlement numéro 333-2021;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné le [REDACTED];

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le *Règlement de zonage numéro 436-2011* est modifié de la façon suivante :

1° par le remplacement du titre de l'article 309 par le suivant :

« CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET USAGES PROHIBÉS À L'INTÉRIEUR D'UNE ZONE D'ÉROSION ET DE GLISSEMENTS DE TERRAIN »

2° par l'abrogation du deuxième alinéa de l'article 309;

3° par l'abrogation de l'article 312;

4° par l'ajout, après la section 4 du chapitre 15, de la section suivante :

« SECTION 4.1. EXPERTISE GÉOTECHNIQUE OU GÉOLOGIQUE

312. PERMIS DE CONSTRUCTION OU CERTIFICAT D'AUTORISATION ASSUJETTI À LA PRODUCTION D'UNE EXPERTISE

Les constructions, ouvrages ou travaux interdits aux sections 3 et 4 peuvent être autorisés par le conseil municipal, après avoir reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme, malgré les interdictions et prohibitions qui y sont énoncées, à la condition qu'une expertise conforme aux exigences de la présente section soit produite au soutien de la demande de permis ou de certificat.

La présente section ne permet pas de déroger à toute autre disposition du présent règlement ou de toute autre loi ou règlement applicable.

La présente section ne s'applique pas aux constructions, ouvrages et travaux réalisés à des fins d'utilité publique par un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (R.L.R.Q., c. A-2.1).

312.1. NATURE DE L'EXPERTISE

L'expertise prévue à l'article 312 doit être une expertise géotechnique ou géologique produite et signée par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou un géologue membre de l'Ordre des géologues du Québec.

312.2. CONTENU DE L'EXPERTISE

L'expertise doit minimalement :

- a) Décrier la méthodologie employée par l'expert pour établir ses constats et recommandations;
- b) Établir les conditions actuelles de stabilité des sols du terrain où sera réalisé la construction, l'ouvrage ou les travaux ;
- c) Établir les effets de la construction, de l'ouvrage et des travaux projetés sur la stabilité des sols du terrain où ils sont projetés et ceux des terrains adjacents, sur un horizon de 45 ans ou plus ;
- d) Établir les risques de danger pour la sécurité des personnes et des biens découlant de la construction, de l'ouvrage et des travaux projetés, sur un horizon de 45 ans ou plus ;
- e) Lorsque le projet implique la réalisation de travaux de stabilisation ou de protection des berges, certifier qu'ils ne causeront pas de préjudice aux terrains adjacents et aux constructions qui y sont déjà autorisées ou érigées, sur un horizon de 45 ans ou plus;
- f) Recommander les conditions auxquelles devraient être assujettie la délivrance du permis ou du certificat, compte tenu des contraintes relatives à l'érosion :
 - a. Pour assurer la stabilité des sols du terrain où sera réalisé la construction, l'ouvrage ou les travaux, ainsi que des sols des terrains adjacents, sur horizon de 45 ans ou plus;
 - b. Pour assurer l'absence de danger pour la sécurité des personnes et des biens sur le terrain visé et les terrains adjacents, sur un horizon de 45 ans ou plus ;
 - c. Pour assurer que les mesures de stabilisation ou de protection des berges visées par la demande de permis ou de certificat, le cas échéant, ne causeront pas de préjudice aux terrains adjacents sur un horizon de 45 ans ou plus;
- g) Préciser si les conditions recommandées doivent être respectées avant, pendant ou après les travaux visés par la demande de permis ou de certificat.

312.3. CONDITIONS AU PERMIS OU AU CERTIFICAT

Lorsque le conseil municipal, à la lumière de l'expertise produite et de l'avis du comité consultatif d'urbanisme, décide d'autoriser la délivrance du permis ou du certificat, il peut, en regard des contraintes applicables, assujettir cette délivrance au respect de toute condition, qui peut notamment viser la réalisation de travaux.

Le conseil municipal peut notamment exiger que le demandeur produise, avant le début des travaux, un mandat de surveillance des travaux par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Il peut également exiger que le demandeur produise, à la fin des travaux, un rapport de ce même ingénieur confirmant que les conditions prévues pour la réalisation des travaux ont été respectées.

Tout défaut de respecter une condition à laquelle le permis ou le certificat est assujetti a pour effet de rendre le permis ou le certificat nul et sans effet.

312.4. DÉLIVRANCE DU PERMIS OU DU CERTIFICAT

Sur présentation d'une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle le conseil municipal autorise la délivrance du permis ou du certificat, le responsable de l'émission des permis et des certificats délivre le permis ou le certificat si les conditions prévues à ladite résolution devant être remplies au plus tard au moment de sa délivrance sont respectées et que toute autre disposition applicable du présent règlement est respectée. »

ARTICLE 3

Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Percé, ce _____.

**Cathy Poirier,
Mairesse**

**Gemma Vibert,
Greffière**